

Privilège—Mme Mailly

Des voix: Bravo!

L'hon. Don Mazankowski (vice-premier ministre et président du Conseil privé): Monsieur le Président, c'est une situation très sérieuse surtout dans le cas d'un parti qui se targue de vouloir laisser les Canadiens prendre la décision.

Des voix: Bravo!

M. le Président: Voilà qui met fin à la période des questions. Je dois dire aux députés que je suis maintenant prêt à me prononcer sur une question de privilège soulevée il y a quelques jours. Après quoi, je donnerai la parole au député de Skeena (M. Fulton) au sujet d'une question de privilège, puis au député de Kamloops—Shuswap (M. Riis). Nous passerons ensuite aux affaires courantes.

* * *

[Français]

QUESTION DE PRIVILÈGE

UNE SUPPOSÉE TENTATIVE D'INTIMIDATION À L'ÉGARD DE LA DÉPUTÉE DE GATINEAU—DÉCISION DU PRÉSIDENT

M. le Président: Le jeudi 14 juillet 1988, la secrétaire parlementaire du ministre du Revenu national (M^{me} Mailly) a soutenu que ses privilèges de députée avaient été violés à l'occasion de la rédaction d'un communiqué de presse émanant de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, dont la teneur avait ensuite été publiée dans l'hédomadaire «Le Dimanche Outaouais». Le communiqué, en date du 6 juillet 1988, qui a été déposé au bureau de la députée le 7 juillet 1988, se rapportait à la grève des professeurs de langues du gouvernement fédéral et à une démonstration d'appui aux grévistes qui devait avoir lieu le 6 juillet 1988 au bureau de circonscription de la députée. Le communiqué de presse, dont la Présidence a reçu copie, affirme que la députée n'a pas appuyé les professeurs à l'occasion de leurs négociations avec le Conseil du Trésor.

La députée a expliqué qu'elle avait, de fait, appuyé la cause des professeurs et qu'elle leur avait dit qu'elle allait intervenir pour eux auprès du président du Conseil du Trésor au sujet de leurs revendications au niveau des heures de préparation d'enseignement de la langue, dans ces négociations. Elle a ajouté que l'information contenue dans le communiqué était fautive et que la diffusion de ce dernier et sa publication ultérieure dans un journal local constituaient une tentative d'intimidation à son égard, en sa qualité de députée dans l'exercice de ses fonctions, et qu'il s'agissait là d'une violation de privilège.

Je conviens que la députée peut avoir un grief légitime et elle peut certes contester les faits ainsi rapportés. Ce que la Présidence doit trancher, plus précisément, c'est la question de savoir si la rédaction et la publication de cette information au sujet d'un député donne à première vue ouverture à la question de privilège, selon l'interprétation traditionnelle. Les précédents en la matière ont un caractère extrêmement restrictif; ils

exigent généralement, pour qu'il y ait matière à la question de privilège, la démonstration d'indications évidentes qu'on a fait obstacle ou nui à un député dans l'exercice de ses fonctions.

Le Président Jérôme, ayant eu à statuer sur un cas semblable le 23 juin 1977, a décidé que «... les représentants élus jouissent exactement de la même protection judiciaire que les autres citoyens, ni plus ni moins, contre toute publicité injustifiée ou excessive, même s'il s'agit d'insultes ou de publicité diffamatoire.» Il ajoutait ceci: «En tant que représentants élus, nous devons nous attendre à être la cible de critiques diverses.» Lorsque celles-ci sont insultantes, il est normal, à mon avis, que la Chambre ait la politesse de donner au député en cause l'occasion d'expliquer cette situation à ses collègues. Et il concluait que «... lorsque ce genre de problème se pose, si les critiques sont non seulement insultantes mais également diffamatoires au sens légal du terme, il est tout à fait normal que les députés saisissent les tribunaux de l'affaire.»

Par le passé, les présidents ont systématiquement soutenu que la liberté de presse était l'un des droits fondamentaux de notre société, auxquels on ne devait toucher que si l'on était clairement en présence d'un cas d'outrage à la Chambre. Les députés qui ont des plaintes à formuler au sujet de la façon dont leurs positions ou leurs activités sont rapportées devraient intenter des poursuites devant les tribunaux.

Dans le cas soulevé par la députée de Gatineau, je dois décider que l'affaire dont il s'agit ne constitue pas une question de privilège; mais, si elle estime qu'on a fait tort à sa réputation, la députée peut se prévaloir des recours judiciaires indiqués dans les circonstances. Je remercie la députée d'avoir soulevé cette question et j'espère que cette décision lui aura été utile, ainsi qu'aux autres députés.

• (1210)

Mme Claudy Mailly (secrétaire parlementaire du ministre du Revenu national): Je vous remercie, monsieur le Président, de votre gentillesse et de votre compétence habituelles. Je vous remercie aussi d'avoir souligné le fait, bien que peut-être, selon les conventions de la Chambre, ce n'est pas une question de privilège parce qu'on n'a pas porté atteinte à mes privilèges, mais que vous ayez souligné le fait que l'ancien Président Jérôme disait que lorsqu'on fait des déclarations qui pourraient porter atteintes à la réputation d'un député, ce député peut se prévaloir des tribunaux, cela démontre que c'était une situation suffisamment sérieuse et importante.

Je déplore que l'Alliance de la Fonction publique ait utilisé des méthodes aussi irresponsables dans cette campagne, mais je suis aussi très heureuse, monsieur le Président, que la convention ait été finalement réglée et que les professeurs aient trouvé la protection qu'ils recherchaient pour les heures de préparation des cours. Je déplore simplement le fait que le syndicat n'aurait pas dû utiliser ces méthodes qui ne sont pas vraiment acceptables dans une société civilisée comme la nôtre.